



## RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

### CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

#### 75. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré toute autre norme, dans une zone à dominante « A – Agricole », « Af – Agroforestière », « F – Forestière », « V – Villégiature », « Rec – Récréative » et « Id – Îlots déstructurés », seul les usages suivants complémentaires à l'habitation sont autorisés pour :

L'affectation agricole « A », agroforestière « Af », forestière « F », dans les quatre types d'îlots déstructurés et récréatifs « Rec ».

Les commerces et les services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation et respectant les dispositions relatives aux critères d'aménagement :

- fleuriste;
- salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- gîte (5 chambres maximum);
- garderie en milieu familial;
- atelier d'artisan ou d'artiste;
- agent de voyage;
- confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- service de soins et toilettage pour petits animaux;
- fabrication alimentaire maison.

Les bâtiments et usages autorisés à l'intérieur de l'affectation Villégiature « V » sont les suivants :

- A.** Les commerces et services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation et respectant les dispositions aux critères d'aménagement :



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.).

Ces bâtiments et usages complémentaires sont autorisés sous réserve du respect des critères d'aménagements suivants :

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- b) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment;
- c) Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- d) Aucun étalage extérieur n'est permis;
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- f) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- g) L'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m<sup>2</sup> maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- h) Aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- i) La superficie de plancher maximale autorisée pour l'usage commercial ou de service est de 50 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette superficie peut être augmentée à 100 m<sup>2</sup> dans le cas où l'activité est exercée au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée implantée en zone agroforestière, forestière, récréative ou située dans les limites d'un îlot déstructuré.

## TERMINOLOGIE

**Îlot déstructuré** : Entités localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture (Zone à dominante « Id »).

**Habitation unifamiliale** : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration 5).

**Bâtiment principal** : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.